



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-115

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-06-03-00001 - AP N°-sef 2024-153 en date du 03/06/2024 portant autorisation d'un système d'endiguement sur le fleuve Loire dans le département de La Haute-Loire (14 pages) Page 3

43-2024-06-04-00001 - Arrêté n°2024-167 du 04/06/2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la Chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Loire (5 pages) Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-05-29-00001 - Arrêté n° BCTE 2024/64 du 29 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Séauve-sur-Semène pour le projet d'extension de la zone d'activités des **??**Portes du Velay à la Séauve-sur-Semène (4 pages) Page 24

43-2024-05-27-00009 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 61 en date du 27 mai 2024 portant autorisation de pénétrer **??** dans les propriétés privées en vue du projet de création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Mazeyrat-d'Allier et de son raccordement par liaison souterraine au poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (3 pages) Page 29

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2024-06-05-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-27 EN DATE DU 5 JUIN 2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE LE GOASTER, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2024-05-31-00001 - Microsoft Word - 2024-05-31_ARS-ARA_Dcision_2024-23-0030_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages) Page 38

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-03-00001

AP N°-sef 2024-153 en date du 03/06/2024
portant autorisation d'un système
d'endiguement sur le fleuve Loire dans le
département de La Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2024-153 EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SUR LE FLEUVE LOIRE
- COMMUNES DE BRIVES-CHARENSAC
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 6, L. 181-1 à 32, R. 181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret N°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire Amont en date du 22 décembre 2017 ;

VU le décret impérial du 22 juin 1863 déclarant d'utilité publique les travaux de défense de Brives Charensac contre les crues de la Loire, antérieur à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et valant autorisation au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SPE 2010-308 signé en date du 22 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la digue de Brives-Charensac propriété de l'État sur la commune de commune de Brives Charensac ;

VU l'arrêté préfectoral N° SEF-EMA-2012-321 signé le 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE N°2010-308 relatif à la digue de propriété de l'Etat, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour régularisation administrative de la digue de Brives-Charensac au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu complet en date du 28 mars 2023 comprenant l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment la définition du système d'endiguement et l'étude de dangers référencée 21CRA210 version V4, réalisés par le bureau d'étude agréé SAFEGE ;

VU le rapport de Visite Technique Approfondie 2018 version 0 réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE en date du 21/12/2018 ;

VU la lettre de M. Michel JOUBERT président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à l'attention de M. le préfet signée en date du 5 mai 2023 et la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 validant le niveau de protection de cette digue contre une crue d'occurrence centennale de la Loire pour un débit de 1930 m³/s, soit la côte 606m NGF en amont de la digue (point de référence) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône- Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 27 décembre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce la compétence « prévention des inondations » (GEMAPI) sur la commune de Brives-Charensac ;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de 1 930 m³/s sur la commune de Brives-Charensac pour une population protégée estimée à 670 personnes ; ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée-s associée
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une digue régulièrement autorisée qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques et qui ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels, et, peut être autorisé par un arrêté préfectoral pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études SAFEGE, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 17 mai 2023 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 : ABROGATION DES ARRÊTES PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT-SPE 2010-308 signé en date du 22 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la digue de Brives-Charensac propriété de l'État sur la commune de commune de Brives Charensac et celles de l'arrêté préfectoral N° SEF-EMA-2012-321 signé le 30 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SPE N°2010-308 relatif à la digue de propriété de l'État, sur le territoire de la commune de BRIVES-CHARENSAC.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : C Population protégée estimée à 670 personnes	Néant

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit de Brives-Charensac, dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive gauche de la Loire sur la commune de Brives-Charensac, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé de la digue de Brives Charensac d'une longueur de 354 m.

Enfin des ouvrages associés au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, sont identifiés par l'étude de dangers sus-visée :

- seuil d'Audinet ;
- seuil de Minoterie.

TITRE III - NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue suivante de la Loire :

- Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 606 mNGF à l'échelle limnimétrique installée sur la partie amont de la digue (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 1 930 m³/s et un temps de retour statistique de la crue centennale).

ARTICLE 6 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'Article 5 figure sur la carte en Annexe 2 . La zone protégée fait partie de la commune de Brives-Charensac.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31/12/2041. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Notamment au moment du changement de gestionnaire programmé en janvier 2024, les consignes seront mises à jour. La description de la nouvelle organisation devra être analysée par un bureau d'étude agréé et tenir compte des observations de la DREAL dans son rapport du 27 décembre 2023 susvisé.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 11 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis avant le 30/12/2027.

ARTICLE 12 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les recommandations de la VTA 2018 et de l'inspection subaquatique complémentaire 2023 sus-visées relatives à la fuite au niveau du local technique et au traitement des sous-cavages sur la zone amont doivent être soldées avant la prochaine VTA. La prochaine visite technique approfondie devra se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non des investigations complémentaires sur l'état des pieds de perré pour assurer l'absence de risque d'affouillement en cas d'érosion ponctuelle générée par la présence d'arbres situés à moins de 6 m du pied de digue.

La prochaine VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31/12/2024. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de Brives Charensac, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 14 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V - RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 16 : ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 10 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 11 .

ARTICLE 17 : EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI - MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 18 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 19 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 20 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 22 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à Article 14 .

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 23 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 26 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Loire, de la commune d'implantation du système d'endiguement et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : TRAVAUX ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 30 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

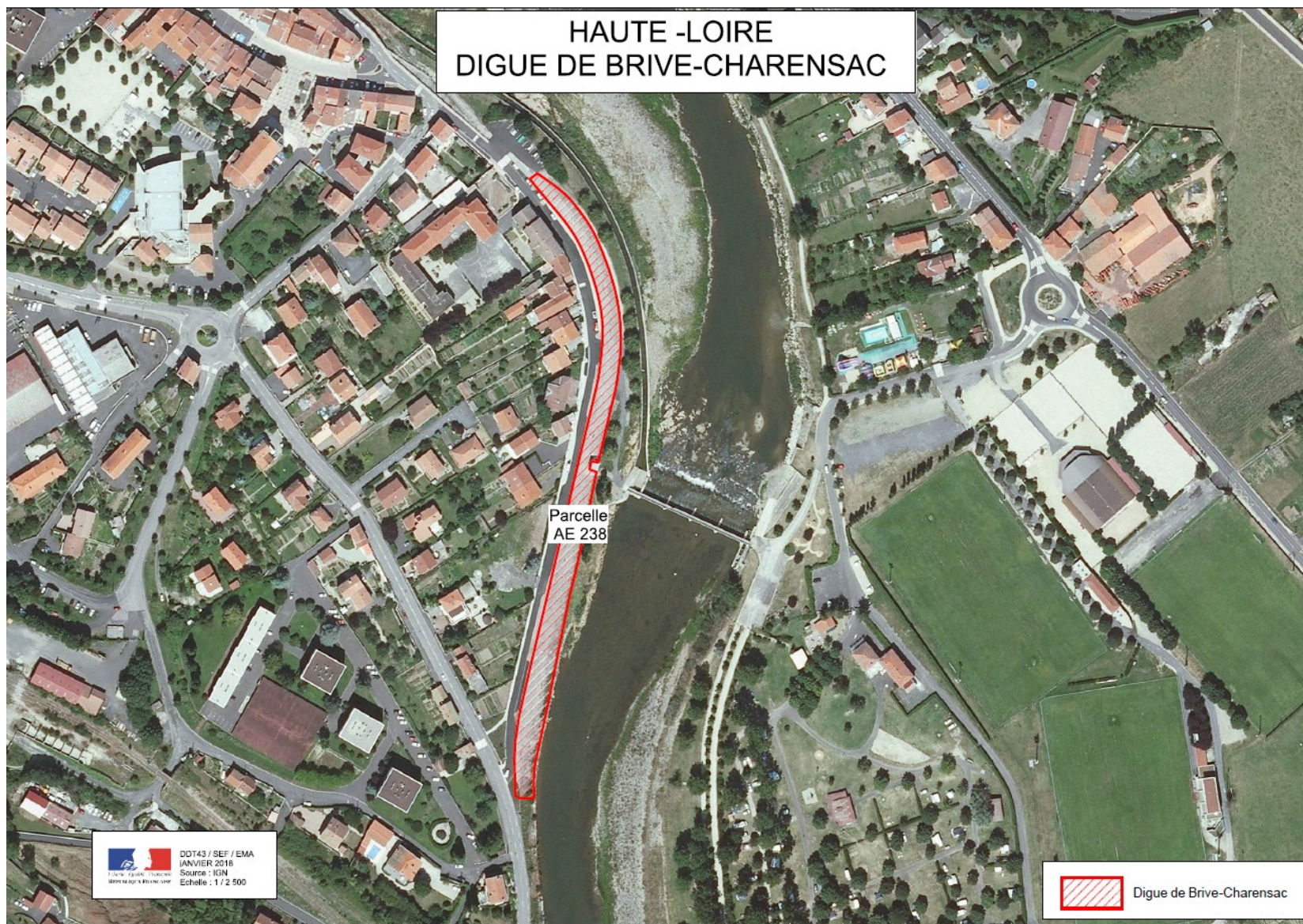
ARTICLE 31 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNÉ

ANNEXE

ANNEXE N°1 : Localisation du système d'endiguement et de sa zone protégée avec identification du lieu de référence



ANNEXE N°2 : Localisation de la zone protégée

La zone protégée est délimitée et figure ci-après. Elle représente une superficie de 18.85 ha.

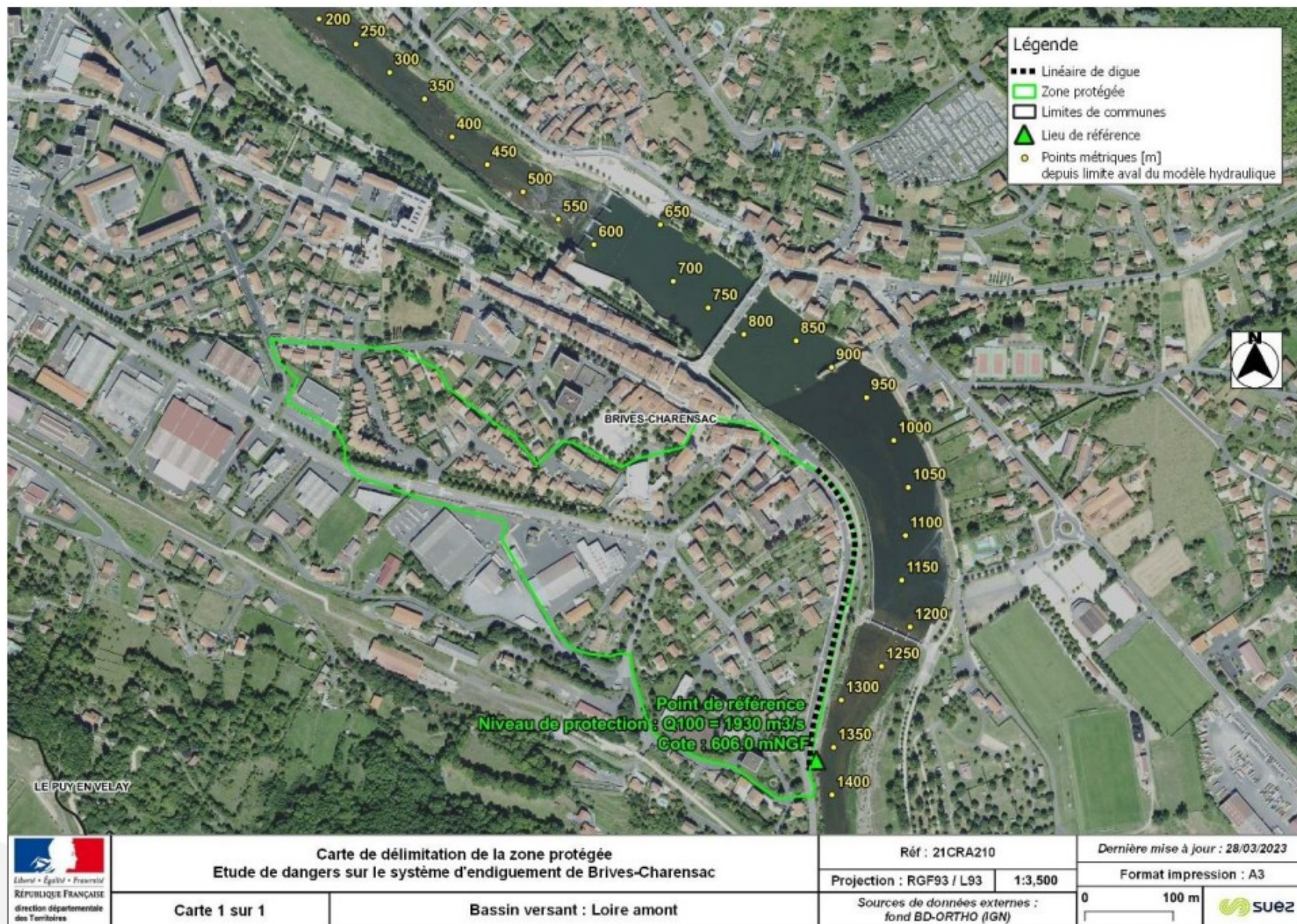


Figure 2: Plan de la zone protégée

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-04-00001

Arrêté n°2024-167 du 04/06/2024 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la Chasse pour la
campagne 2024-2025 dans le département de la
Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-167 EN DATE DU 4 JUIN 2024
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-12, L.425-14, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-18 à R.425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que l'annexe de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-575 du 7 septembre 2023, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après consultation de ses membres du 17 avril 2024 à 12h00 au 22 avril 2024 à 12h00 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 4 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir pour la campagne cynégétique 2024-2025.

Article 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	<p>La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Modalités de chasse</p> <p><u>1. Battue</u> Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA/AICA/chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><u>2. Approche, affût</u> A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 19 octobre 2024 au 28 février 2025, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse</p> <p>Du 1^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p>Du 8 septembre 2024 au 30 septembre 2024, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézens", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi,- à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés (cf. article 3 ci-dessous), le tir du brocard étant seul permis. <p>Du 1^{er} octobre 2024 au 28 février 2025, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p> <p>La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du 1^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs,- du 8 septembre 2024 au 28 février 2025, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.

ESPÈCE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2024	31 mai 2025	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2024 au 7 septembre 2024, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 8 septembre 2024 au 31 mars 2025, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, sur toutes les communes, la chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
BLAIREAU	8 septembre 2024	15 janvier 2025 au soir	
LAPIN	8 septembre 2024	1 ^{er} janvier 2025 au soir	
LIEVRE	8 septembre 2024	1 ^{er} décembre 2024 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA/AICA et chasses privées à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2024.
MARTRE	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	
RENARD	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	En dessous de 5 chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de 5 chasseurs, les règles des battues s'appliquent dans leur totalité.
CORBEAUX FREUX	8 septembre 2024	31 mars 2025 au soir	Durant cette période, la chasse du corbeau freux est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	8 septembre 2024	31 mars 2025 au soir	Durant cette période, la chasse de la corneille noire est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
ETOURNEAU SANSONNET	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	
FAISAN	8 septembre 2024	1 ^{er} janvier 2025 au soir	
GEAI DES CHENES	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	
PERDRIX rouge et grise	6 octobre 2024	8 décembre 2024 au soir	
PIE BAVARDE	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	Durant cette période, la chasse de la pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	8 septembre 2024	28 février 2025 au soir	

Article 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé,
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du cerf, du chevreuil,
- la chasse du sanglier (en battue ou en tir individuel) ; tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de cette espèce en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

5.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

5.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

5.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 8 septembre 2024 et le 7 octobre 2024 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 6 octobre 2024 et le 5 novembre 2024 inclus.a

Article 6 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

6.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

6.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

6.3 - Toute chasse est interdite les 5 et 6 octobre 2024 (jours de comptage par corps des populations de cerfs) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif du Haut-Allier Gévaudan :

Alleyras, Arlempdes, Bains, Barges, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Chanaleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantas, Fix-Saint-Geney, Goudet, Grèzes, Lafarre, Landos, Le Vernet, Loudes, Monistrol-d'Allier, Ouides, Pradelles, Prades, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges,

Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vénérand, Salettes, Saugues, Seneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Thoras, Vazeilles-Limandre, Vazeilles-près-Saugues, Vergezac, Vielprat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

SIGNÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-29-00001

Arrêté n° BCTE 2024/64 du 29 mai 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre de la déclaration de projet d'intérêt
général emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de la commune de la
Séauve-sur-Semène pour le projet d'extension
de la zone d'activités des
Portes du Velay à la Séauve-sur-Semène



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté n° BCTE 2024/64 du 29 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Séauve-sur-Semène pour le projet d'extension de la zone d'activités des Portes du Velay à la Séauve-sur-Semène

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-13 à R153-17 ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Semène des 29 mars 2022, 16 juillet 2022, 13 décembre 2022 et 19 septembre 2023 relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Séauve-sur-Semène ;

VU la délibération du conseil municipal de la Séauve-sur-Semène du 23 mars 2022 approuvant la prescription de déclaration de projet portée par la communauté de communes Loire Semène valant mise en compatibilité du PLU de la Séauve-sur-Semène et de déclaration d'intention ;

VU le dossier transmis par le président de la communauté de communes Loire Semène ;

VU l'avis n° 2023-ARA-AUPP-1357 du 20 février 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Séauve-sur-Semène dans le cadre d'une déclaration de projet ;

VU les réponses de la communauté de communes Loire Semène aux recommandations de l'autorité environnementale ;

VU la concertation préalable organisée par le président de la communauté de communes Loire Semène et son bilan tiré par délibération du 14 mai 2024 ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 4 mars 2024 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E24000035/63 du 29 avril 2024 désignant M. Jacques CHANDÈS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Luc GACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Séauve-sur-Semène pour le projet d'extension de la zone d'activités des Portes du Velay présentée par la communauté de communes Loire Semène ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet a été démontré dans la notice de présentation du projet jointe au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de la Séauve-sur-Semène doit être modifié par une déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Il sera procédé, sur la demande du Président de la communauté de communes Loire Semène à une enquête publique sur le territoire de la commune de La Séauve-sur-Semène au titre de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Séauve-sur-Semène pour le projet d'extension de la zone d'activités des Portes du Velay.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours, du jeudi 27 juin 2024 à 9 heures au lundi 29 juillet 2024 à 16 heures 30. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de La Séauve-sur-Semène.

Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique, qui comporte notamment une expertise écologique, une note de présentation des principaux impacts du projet et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de La Séauve-sur-Semène (La Gare – 43140 La Séauve-sur-Semène) où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

lundi :	de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 30
mardi	de 9 heures à 12 heures
mercredi :	de 9 heures à 12 heures
jeudi :	de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 30
vendredi :	de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

A ce dossier d'enquête déposé en mairie sera joint le registre d'enquête à feuillets non mobiles. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publications - enquêtes publiques Etat – autres enquêtes publiques*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (tel. 04 71 09 92 45).

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jacques CHANDÈS, cadre technique EDF-GDF en retraite et M. Jean-Luc GACHE, professeur en retraite, en qualité de suppléant.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé à cet effet à la mairie de La Séauve-sur-Semène
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de La Séauve-sur-Semène (La Gare – 43140 La Séauve-sur-Semène)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-dp-ccls@haute-loire.gouv.fr

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de La Séauve-sur-Semène, les :

jeudi 27 juin 2024 :	de 9 heures à 12 heures
jeudi 4 juillet 2024 :	de 13 heures 30 à 16 heures 30
mardi 16 juillet 2024 :	de 9 heures à 12 heures
vendredi 26 juillet 2024 :	de 9 heures à 12 heures
lundi 29 juillet 2024 :	de 13 heures 30 à 16 heures 30

Toute observation formulée avant le jeudi 27 juin 2024 à 9 heures ou après le lundi 29 juillet 2024 à 16 heures 30 ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Article 5 -

Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 12 juin 2024, et pendant toute sa durée par les soins du maire de La Séauve-sur-Semène aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la communauté de communes Loire Semène procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 12 juin 2024 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publications - enquêtes publiques Etat – autres enquêtes publiques*).

Article 6 –

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 –

Le public pourra demander des informations auprès de la communauté de communes Loire Semène – 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve-sur-Semène - n° téléphone 04 71 75 69 50 et à l'adresse suivante : accueil@loire-semene.fr

Article 8 -

Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 -

Le commissaire enquêteur établira, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le registre et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au président de la communauté de communes Loire Semène et au maire de La Séauve-sur-Semène.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de la Séauve-sur-Semène et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

Article 10 -

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par le Président de la communauté de communes Loire Semène, en tant qu'autorité chargée de la procédure, au conseil municipal de la Séauve-sur-Semène, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuvera la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire de la Séauve-sur-Semène dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifiera à la communauté de communes Loire Semène la délibération du conseil municipal de la Séauve-sur-Semène ou la décision qu'il aura prise.

Article 11 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le président de la communauté de communes Loire Semène, le maire de la Séauve-sur-Semène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Nathalie CENCIC

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00009

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 61 en date du 27 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue du projet de création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Mazeyrat-d Allier et de son raccordement par liaison souterraine au poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 61 en date du 27 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue du projet de création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Mazeyrat-d'Allier et de son raccordement par liaison souterraine au poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 10 mai 2024 par Réseau de Transport d'Electricité (Rte) ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que Réseau de Transport d'Electricité (Rte) souhaite pénétrer dans des propriétés privées pour exécuter des opérations nécessaires aux études pour le projet de création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Mazeyrat-d'Allier et de son raccordement par liaison souterraine au poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une Justification Technico Economique ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

1/3

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Les agents de Réseau de Transport d'Electricité (Rte) ainsi que les personnes auxquelles Rte aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder aux études de tracé et au piquetage pour la création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts de Mazeyrat-d'Allier et de son raccordement par liaison souterraine au poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Mazeyrat-d'Allier, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et Saint-Georges-d'Aurac, conformément au plan annexé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et Rte dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement à Rte, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mazeyrat-d'Allier, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et Saint-Georges-d'Aurac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet de Brioude, le Réseau de Transport d'Electricité (Rte), les maires de Mazeyrat-d'Allier, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et Saint-Georges-d'Aurac, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Nathalie CENCIC

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-05-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-27 EN DATE DU 5 JUIN 2024 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
STEPHANE LE GOASTER, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA
HAUTE-LOIRE POUR L ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DU
BUDGET DE L ÉTAT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-27
EN DATE DU 5 JUIN 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE LE GOASTER,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES
DU BUDGET DE L'ÉTAT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- VU** Le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-94 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

Au titre des compétences mises en œuvre par la DDT :

- Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité (PEB)
- Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
- Programme 148 – Fonction Publique
- Programme 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
- Programme 181 – Prévention des risques (PR)
- Programme 203 - Infrastructures et services de transport
- Programme 362 - Écologie

Hors budget général :

Fonds national de gestion de risques en agriculture (FNGRA)

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

Compétence en matière de marchés publics de l'État

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LE GOASTER, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code de la commande publique au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié, et dans la limite de ses attributions.

A ce titre Monsieur Stéphane LE GOASTER, pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Article 3 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- Sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT ;
- Sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exécution budgétaire sera présenté annuellement au préfet.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Monsieur Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire.

Article 7 :

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté aux gestionnaires responsables de BOP, aux responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2024-20 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État, est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' intertwined within a circular shape.

Yvan CORDIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-05-31-00001

Microsoft Word -
2024-05-31_ARS-ARA_Dcision_2024-23-0030_Dlg
_Sign_DD.docx

Décision N°2024-23-0030

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | – Anne-Sophie |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |
| – Olivier GAGET | – Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Ghislain DIDIER | – Cécile MARIE | |
| | – Armelle MERCUROL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Cécile MARIE | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Laurence COLLIQUD- | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0023 du 30 avril 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 mai 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).